



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2025 /</b>
Date du prononcé <b>7 avril 2025</b>
Numéro du rôle <b>2024/AB/90</b>
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre 9 janvier 2024 22/42/A

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

**Monsieur L V**, inscrit au registre national sous le numéro (ci-après « M.V »),  
domicilié à

partie appelante, représentée par Maître V G, avocate à 5580 Rochefort,

**contre**

**La Zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles 5339**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro  
0267.347.242 (ci-après « la ZP »),  
dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, rue du Marché au Charbon 30,

partie intimée, représentée par Maître G M *loco* Maître T L et Maître P V, avocats à 1170  
Bruxelles,

★

★   ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 ») ;

Vu la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des  
accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies  
professionnelles dans le secteur public (ci-après « loi du 3.7.1967 ») ;

Vu l'arrêté royal du 30.3.2001 portant la position juridique du personnel des services de  
police (PJPol) (ci-après « arrêté royal du 30.3.2001 »).

\*\*\*

## **1. Indications de procédure**

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 2<sup>e</sup> chambre, division Wavre, du tribunal du travail du Brabant wallon du 9.1.2024, R.G. n°22/42/A, ainsi que le rapport d'expertise du Docteur Nath T A T du 20.3.2023 ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 7.2.2024 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 18.3.2024 ;
- les deuxièmes conclusions remises pour M.V le 11.12.2024 ;
- les troisièmes conclusions remises pour la ZP le 31.1.2025 ;
- le dossier de M.V (sf. A, B, C et D).

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 17.3.2025.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 17.3.2025.

## **2. Les faits et antécédents**

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.V, né en 1983, a mené ses études jusqu'en 5<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire sans obtenir de diplôme.
- Toute sa carrière professionnelle s'est faite dans les services de police où il est monté en grade en suivant des formations spécifiques, lesquelles lui ont permis

d'avoir une remise à niveau pour qu'il ait l'équivalence du CESS<sup>1</sup>. Son parcours peut se résumer ainsi<sup>2</sup> :

- en 2004, à l'âge de 19 ans, il est engagé comme auxiliaire de police à la police de Bruxelles ;
  - en 2006 : nommé statutaire inspecteur de police ;
  - de 2008 à 2012 : muté à la police des chemins de fer ;
  - de 2013 à 2021, il est inspecteur de police au commissariat de la Place Fernand Cocq à Ixelles.
- Le 22.3.2016, il a été victime d'un accident du travail dans le cadre des attentats de Bruxelles : il était de patrouille et a été appelé pour intervenir à la station de métro de Maelbeek afin de porter assistance aux victimes de l'attentat, avant même l'arrivée des secours. Il explique avoir dû évacuer les victimes comme il le pouvait et avoir ensuite poursuivi sa journée de travail en étant envoyé sur d'autres lieux d'intervention.
  - Il a continué à travailler dans les jours et les semaines qui ont suivi.
  - En juin 2016, il a finalement été pris en charge par la « Stressteam » mise en place par la Police fédérale en raison des répercussions psychiques des attentats sur son personnel.
  - A partir de ce moment, les périodes d'incapacité de travail et de reprise de travail vont s'enchaîner :
    - du 19.6.2016 au 3.4.2017, il a été en incapacité totale de travail ;
    - du 4.4.2017 au 30.4.2018, il a repris le travail dans le cadre d'un mi-temps médical<sup>3</sup> ;
    - le 1.5.2018, reprise du travail à temps plein, mais il a été dispensé du travail extérieur et du travail de nuit sur recommandation de la médecine du travail ;
    - du 18.6.2018 au 2.7.2018, incapacité totale de travail ;
    - du 8.10.2018 au 31.10.2018, nouvelle incapacité totale de travail suite à une décompensation psychique ;
    - du 1.11.2018 au 31.10.2019, pause carrière ;
    - du 1.11.2019 au 30.11.2019, prise des congés annuels ;
    - à partir du 1.12.2019, reprise du travail à temps plein dans le même commissariat de la place F. Cocq, en service intérieur, avec prestations de nuit, mais sans activité de patrouille d'intervention (il se dit alors peu satisfait de cette situation, mais totalement incapable de retravailler en intervention)<sup>4</sup> ;
    - du 22.10.2020 au 30.10.2020, incapacité totale de travail ;

---

<sup>1</sup> Rapport du 6.10.2022 du Docteur R, p.8, pièce B14 – dossier M.V

<sup>2</sup> Deuxièmes conclusions M.V ; rapport d'expertise final du Docteur T du 23.3.2023, p.4 ; rapport du 6.10.2022 du Docteur R, pièce B14 – dossier M.V ; rapport du Docteur B du 18.9.2017, pièce B.1 – dossier M.V

<sup>3</sup> Conformément à l'article VIII. X. 16 de l'arrêté royal du 30.3.2001, un mi-temps médical n'est autorisé que pendant 1 an pour le personnel des services de police

<sup>4</sup> Rapport du 20.10.2020 du Docteur C, pp.3 et 8, pièce B.5 – dossier M.V

- du 22.3.2021 au 11.10.2021, incapacité totale de travail ;
- à partir du 12.10.2021, reprise du travail à temps plein dans une nouvelle affectation au commissariat du cimetière d'Ixelles où il fait du télétravail 2 jours par mois<sup>5</sup>.
- Entre-temps, la ZP a reconnu les faits du 22.3.2016 comme constitutifs d'un accident du travail.
- L'Office médico-légal (en abrégé « O.M.L. »)<sup>6</sup>, a notifié sa décision du 12.2.2019 retenant notamment un taux d'incapacité permanente de travail (IPP) de 4 % à partir du 1.11.2018.
- M.V a contesté cette position et a été convoqué par l'O.M.L. le 28.7.2021 dans le cadre d'une révision d'office. L'O.M.L. a ainsi revu ses conclusions en fixant l'IPP à 7% à partir du 1.12.2018.
- Par une requête du 25.1.2022, M.V a saisi le tribunal du travail du Brabant wallon du litige l'opposant à la ZP.
- Par un jugement du 5.4.2022, le tribunal a confié une mission d'expertise au Docteur N T A T.
- Le 23.3.2023, l'expert a déposé son rapport final en concluant notamment à une incapacité permanente de travail de 8 % à la date de consolidation du 12.10.2021.
- Par jugement du 9.1.2024, le tribunal a entériné les conclusions du rapport d'expertise et dit partiellement fondé le recours de M.V.
- M.V a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 7.2.2024.

### **3. La demande originaire et le jugement dont appel**

**3.1.** M.V demandait au tribunal le bénéfice des réparations dues en application de la loi du 3.7.1967, des suites de l'accident du 22.3.2016. Il sollicitait avant dire droit la désignation d'un médecin-expert.

Après expertise, M.V demandait finalement au tribunal de :

- entériner partiellement le rapport d'expertise du 23.3.2023, en ce que la date de consolidation a été fixée au 12.10.2021 ;

---

<sup>5</sup> Rapport du 6.10.2022 du Docteur R, p.10, pièce B14 – dossier M.V

<sup>6</sup> Au sein du MEDEX, l'Office médico-légal se présente comme le service qui s'occupe des expertises médicales concernant les militaires, la police, les victimes de guerre, de violences intentionnelles et d'un acte de terrorisme (v. <https://www.health.belgium.be/fr/medex/victimes-examinees-par-loffice-medico-legal-oml/loml-en-bref>). Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 11.4.1975 réorganisant l'Office médico-légal (M.B. du 27.5.1975), tel que modifié par l'arrêté royal du 7.10.2013 (M.B. du 25.10.2013, 2<sup>e</sup> éd.), il s'agit d'une « institution créée auprès du Ministère de la Santé publique par arrêté du Régent du 7 avril 1945, ayant pour mission d'organiser les expertises médicales dont il est chargé par les lois et règlements » et il « relève administrativement de l'Administration de l'expertise médicale »

- reconnaître comme période supplémentaire d'incapacité temporaire totale de travail la période du 1.11.2018 au 31.10.2019 correspondant à sa pause carrière ;
- fixer le taux d'IPP à 35%.

**3.2.** Le premier juge a décidé ce qui suit :

« ( ...) *STATUANT CONTRADICTOIREMENT,*

*Après avoir entériné le rapport d'expertise du Docteur T N ;*

*Dit pour droit que les incapacités de travail en rapport avec l'accident du travail survenue le 22/03/2016 sont les suivantes :*

- *100% 19/06/2016 au 03/04/2017*
- *50% du 04/04/2017 au 30/04/2017*
- *50% du 01/05/2017 au 31/05/2017*
- *50% du 31/05/2017 au 29/06/2017*
- *50% du 30/06/2017 au 22/10/2017*
- *100% du 23/10/2017 au 25/10/2017*
- *50% du 26/10/2017 au 25/11/2017*
- *50% du 11/12/2017 au 21/01/2018*
- *100% du 22/01/2018 au 25/01/2018*
- *50% du 26/01/2018 au 08/02/2018*
- *50% du 01/03/2018 au 11/03/2018*
- *50% du 14/03/2018 au 12/04/2018*
- *50% du 13/04/2018 au 30/04/2018*
- *100% du 18/06/2018 au 02/07/2018*
- *100% du 08/10/2018 au 31/10/2018*
- *100% du 22/10/2020 au 30/10/2020*
- *100% du 22/03/2021 au 11/10/2021*

*Dit le recours de M.V partiellement fondé ;*

*Fixe la date de consolidation au 12/10/2021 ;*

*Fixe à 8 % l'incapacité économique permanente.*

*Constate qu'il n'y a pas lieu de prévoir d'appareils de prothèse, ni orthèse, ni d'aide d'une tierce personne ;*

*Constate qu'il n'y a pas lieu à spécialité pharmaceutique ;*

*En application des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, et 4, §2, alinéa 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :*

- *CONDAMNE la partie défenderesse aux frais et honoraires de l'expert taxés le 24/04/2023 à la somme de 4.628,25 € ;*
- *CONDAMNE la partie demanderesse aux frais et dépens liquidés à la somme de 163,08 € ;*
- *CONDAMNE d'office la partie défenderesse au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (22 euros).*

(...) »

#### **4. La mission et l'avis de l'expert**

##### **4.1. La mission d'expertise**

L'expert s'était vu confier la mission suivante par le tribunal :

- 1) de décrire les affections qui sont imputables audit accident et d'en préciser l'importance ;
- 2) de délimiter la ou les périodes d'incapacité temporaire — totale ou partielle — dont le demandeur est redevable à l'accident précité, ainsi que le pourcentage d'incapacité correspondant à chacune d'elles ;
- 3) dans l'éventualité où l'incapacité présenterait un caractère permanent au sens de la législation applicable, de déterminer :
  - la date à laquelle elle s'est stabilisée ;
  - le taux auquel elle peut être consolidée en ayant égard non seulement au déficit proprement physiologique du demandeur, mais également à son âge, à sa formation, à ses capacités intellectuelles, antécédents professionnels, facultés d'adaptation, possibilités de rééducation professionnelle et à sa capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi ;
- 4) de dire si des appareils de prothèse et/ou d'orthopédie sont nécessaires et, dans l'affirmative, d'en indiquer le rythme de renouvellement et/ou d'entretien en ce compris les coûts y afférents ainsi que l'influence possible sur le degré d'incapacité ;

5) de dire si les séquelles nécessitent la prise de spécialités pharmaceutiques et, dans l'affirmative, de spécifier la fréquence et la durée probable du/des traitement(s) (temporaire(s)/à titre définitif) et son/leur influence sur le taux d'incapacité ;

6) de dire si des séances de rééducation fonctionnelle sont à prévoir et, dans l'affirmative, de préciser le nombre de séances, leur périodicité et la durée probable du traitement ;

7) de dire s'il y a lieu de prévoir l'aide d'une tierce personne et de fixer, en pourcentage de la rémunération de base, l'importance de l'allocation complémentaire à prévoir à cet effet.

## **4.2. L'avis de l'expert**

**4.2.1.** L'expert a tenu deux réunions d'expertise les 1.7.2022 et 16.12.2022.

Lors de la première séance du 1.7.2022, l'expert a recueilli les plaintes suivantes de M.V<sup>7</sup> :

- M.V se dit « *prêt à exploser* » ;
- les bruits, les odeurs, le fait d'arriver à Bruxelles pour travailler l'angoissent ;
- il dit « *être énervé* » ;
- il nourrit un sentiment d'injustice en raison du fait qu'il n'a pas été reconnu comme victime des attentats du 22.3.2016, que tout le monde s'en fout et que personne ne sait ce qu'il a vécu ;
- il est enragé sur l'autorité ;
- il considère que ces événements ont gâché sa vie : cela a entraîné une première rupture amoureuse et il connaît actuellement une nouvelle séparation avec sa nouvelle compagne.

Lors de la seconde séance du 16.12.2022, M.V a déclaré que ses plaintes étaient identiques, mais l'expert a notamment noté que<sup>8</sup> :

- M.V se plaint de problèmes de mémoire ;
- il estime que sa carrière professionnelle a été chamboulée ;
- il explique qu'il est empêché de quitter son poste à Bruxelles pour des questions d'argent, dont le remboursement des mensualités de sa maison.

A l'issue de cette séance, il a été convenu de faire réaliser une expertise psychiatrique avec testing neuropsychométrique. L'expert a ainsi sollicité l'avis d'un spécialiste psychiatre, le Docteur R.

---

<sup>7</sup> Rapport d'expertise final du Docteur T du 23.3.2023, p.7

<sup>8</sup> Rapport d'expertise final du Docteur T du 23.3.2023, p.10

**4.2.2.** En conclusion de son rapport du 6.10.2022, le sapiteur R a émis l'avis suivant tenant compte du bilan psychologique réalisé par Madame K<sup>9</sup> :

*« (...) En date du 22 mars 2016, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de policier, l'intéressé est intervenu sur le site de Maelbeek, là où ont eu lieu les explosions (...). Après les attentats, l'intéressé a continué à travailler et il a dû intervenir également à plusieurs reprises, notamment afin de sécuriser un périmètre où un colis suspect était présent à la gare d'Etterbeek (...).*

*L'intéressé a repris son service dès le lendemain matin (...) jusqu'au mois de juin (...)*

*Il s'est retrouvé en incapacité de travail pendant 9 mois et a été suivi par son médecin traitant et par la psychologue du stress-team.*

*Après cette incapacité de travail, l'intéressé a repris dans le cadre d'un mi-temps médical à un poste intérieur, sans port d'arme. Par la suite, l'intéressé a décidé de prendre une pause carrière, soutenu par son médecin traitant et par la psychologue qu'il voyait, notamment pour faire un voyage dans le monde dans un but thérapeutique par rapport à ce qu'il avait vécu. C'est ainsi que l'intéressé est parti seul avec un aller simple en poche pour Tokyo.*

*A son retour, l'intéressé a repris ses activités, mais il y a eu encore des périodes de rechute (...). Il est resté en incapacité de travail jusqu'en octobre 2021 avant de reprendre ses activités professionnelles, mais dans un autre commissariat où il se trouve actuellement et où il se sent bien. (...)*

*A l'heure actuelle, l'intéressé a repris un suivi psychologique une fois tous les 15 jours et il ne prend aucune molécule psychotrope (...)*

*Depuis lors, l'intéressé a du mal à venir sur Bruxelles et à se rendre dans une autre ville. Ce qui l'a sauvé est le fait qu'il vit à la campagne, selon ses dires (...)*

*Se rendre dans un aéroport ne lui pose aucun souci (...)*

*L'intéressé est devenu plus vite nerveux et irritable qu'il ne l'était autrefois. Il garde une colère et une révolte en lui vis-à-vis de bon nombre de personnes, mais également vis-à-vis du système (...)*

*L'intéressé n'a plus jamais pris les transports en commun de la STIB, hormis de temps à autre le train pour venir sur Bruxelles (...)*

---

<sup>9</sup> Rapport du 6.10.2022 du Docteur R, pièce B14 – dossier M.V

(...)

*Au niveau cognitif, l'intéressé n'a pas de plainte particulière, hormis quelques difficultés de concentration. Il ne souligne rien à ce propos dans ses activités professionnelles d'autant plus que 90 % de son temps de travail est consacré à l'administratif.*

*L'intéressé signale que le volet financier est important pour lui, qu'il ne peut pas se permettre de gagner moins en allant travailler dans un commissariat de Province, car il a un crédit hypothécaire (...)*

*De façon générale, le sujet est surtout affecté par des facteurs de victimisation secondaires qui se sont accumulés au fil du temps et ont eu un impact vu la personnalité sensible du sujet, à savoir la non reconnaissance de ce qu'il a vécu (...)*

- *Le tableau clinique psychique actuel consiste en un état anxio-dépressif d'intensité modérée, prédominé par le volet anxieux. La symptomatologie se manifeste entre autres par des difficultés à gérer l'agressivité et à l'hyperactivité. Ce tableau clinique fait suite à un PTSD (état de stress post-traumatique). Il convient de signaler que la symptomatologie psychique a par la suite été péjorée par différents événements de l'actualité. Par ailleurs, le manque de reconnaissance qui s'en est suivi a également contribué à une certaine péjoration et entretien du tableau clinique psychique actuel.*
- *Au niveau cognitif, il n'y a pas de plaintes particulières, hormis quelques difficultés de concentration, mais qui n'entravent pas ses activités professionnelles.*
- *Au niveau du profil de personnalité, nous sommes face à un profil particulièrement vulnérable aux situations anxiogènes de perte d'objet, de remise en question de l'intégrité physique et/ou psychique du sujet. Il en a résulté un ébranlement narcissique du profil de personnalité.*

*Des faits d'attentats terroristes survenus le 22 mars 2016, persiste actuellement sur le plan psychique, un état anxieux d'intensité modérée entrant dans le cadre d'un PTSD (état de stress post-traumatique). (...) »*

**4.2.3.** L'expert T reproduit dans son rapport final les derniers passages du rapport du sappeur R du 6.10.202. Il y ajoute les points suivants tirés des notes complémentaires du Docteur R des 6.10.2022 et 26.10.2022<sup>10</sup> :

---

<sup>10</sup> Rapport d'expertise final du Docteur T du 23.3.2023, p.9

*« À titre indicatif et sur le plan strictement psychique, on peut retenir une IPP (incapacité permanente partielle) de l'ordre de 7 à 8% avec répercussions économiques équivalentes.*

*Au niveau de la date de consolidation, la nouvelle affectation (situé en octobre 2021) au poste actuel (commissariat du cimetière d'Ixelles) et la reconnaissance de ses difficultés par sa supérieure hiérarchique, peut être retenue comme date de consolidation.*

*Nous pouvons retenir, à titre indicatif et sur le plan strictement psychique, les articles 647a (0-20%) et 648a (0-15%) du BOBl.*

*si l'on se réfère au Guide Barème Européen, nous pouvons retenir, toujours à titre indicatif, les articles 10-3 (3-8%) et à cheval entre le 9-3 (jusque 3%) et 9-2 (3-10%). »*

**4.2.4.** Après l'envoi de son rapport provisoire, l'expert a enregistré les observations des parties et y a apporté les réponses suivantes<sup>11</sup> :

*« (...) L'évaluation de l'incapacité permanente se fait en fonction de la situation du marché général du travail et tient compte de la situation socio-économique à savoir l'âge, la qualification professionnelle, la nature de l'activité (manuelle ou intellectuelle), les possibilités d'adaptation et de recyclage et la capacité concurrentielle sur le marché général du travail. L'incapacité doit être déterminée en considérant le marché général du travail propre à la victime. Ce taux ne se détermine pas au regard des éventuelles adaptations possibles des postes de travail selon le handicap spécifique de la victime.*

*M.V est inspecteur de police. — 1<sup>er</sup> inspecteur de police dans la zone de Bruxelles capitale. Il a une formation artistique A3 et a quitté l'enseignement secondaire en fin de 5<sup>e</sup> année.*

*M.V nous signale lors de la seconde séance d'expertise qu'il ne peut quitter son poste à Bruxelles pour des questions d'argent dont le remboursement des mensualités de sa maison. Cette raison ne rentre pas en compte dans l'estimation du degré d'incapacité permanente. En effet, il existe pour M.V une possibilité d'adaptation et de réinsertion professionnelle en dehors de la zone de Bruxelles. Le marché général de l'emploi de M.V ne se limite pas uniquement à la zone de police de Bruxelles.*

*Maitre F estime que M.V est comparable à une personne handicapée (personne dont l'accès aux droits est entravé par un environnement inapproprié) et que*

---

<sup>11</sup> Rapport d'expertise final du Docteur T du 23.3.2023, pp. 15-16

*dans telle situation, il y a lieu de tenir compte des questions financières et géographiques.*

*Aucun des prestataires consultés hors et dans le cadre de l'expertise judiciaire n'a mentionné le fait que M.V doit être comme une personne handicapée. Au cours de l'expertise, M.V nous a expliqué ne pas pouvoir envisager de travailler ailleurs qu'à Bruxelles car il gagnerait moins d'argent mais il ne nous a pas démontré les autres conséquences éventuelles qu'auraient le fait de travailler en dehors de Bruxelles.*

*M.V consulte une psychologue 1x/mois. Les examens réalisés n'objectivent pas de troubles cognitifs particuliers entravant les activités professionnelles de M.V. M.V présente actuellement un état anxio-dépressif suite à un PTSD.*

*Le Dr V note "le bilan séquellaire imputable est caractérisé chez M.V par un état anxieux d'intensité modérée (avec une répercussion marquée sur la vie sociale) et un état dépressif mineur (sans grande répercussion sociale) s'inscrivant dans le cadre d'un EPST.*

*Néanmoins, il n'y a pas de démonstration d'une répercussion marquée de l'état anxieux sur la vie sociale de M.V. Le Dr R note dans son rapport en page 11 que M.V apprécie faire du jogging, aller en vacances et voir des amis. Il déclare ne pas avoir de difficultés à voyager en avion mais évite de prendre les transports en commun.*

*Sur base de ces constatations, l'état anxieux de M.V présente une répercussion modérée sur sa vie sociale. L'incapacité économique permanente de M.V est évaluée à 8%.*

*Concernant la période de pause-carrière, le Dr V estime qu'il faut la considérer comme une période d'incapacité de travail étant donné qu'il s'agit d'un voyage à visé thérapeutique soutenu par le médecin traitant et la psychologue du stress team.*

*J'apporte à votre attention qu'elle ne peut, à mon sens, être considérée comme une période d'incapacité de travail étant donné que la pause carrière a été décidée et organisée alors que M.V n'était pas en incapacité de travail. M.V en a fait la demande à sa hiérarchie alors qu'il était au travail.*

*Concernant les périodes d'incapacité de travail imputables, nous avons noté dans notre avis provisoire que les périodes d'incapacité de travail du 22/10/2020 au 30/10/2020 et du 22/03/2021 au 11/10/2021 sont également en relation causal avec l'accident de travail du 22/03/2016 car il s'agissait des périodes initialement refusées et contestées par la demanderesse. Nous n'avons pas repris les périodes*

*déjà acceptées par l'Office Médico-Légal. Il est vrai que cela a pu porter à confusion. »*

**4.2.5.** Au terme de son rapport final, l'expert a formulé la conclusion suivante<sup>12</sup> :

*« Nous proposons une date de consolidation au 12/10/2021 correspondant au changement d'affectation de M.V au commissariat du quartier du cimetière d'Ixelles.*

*Nous proposons de retenir une incapacité économique permanente de 8%. M.V présente actuellement un état anxio-dépressif suite à un PTSD. L'état anxieux de M.V présente une répercussion modérée sur sa vie sociale.*

*Les incapacités de travail en rapport avec l'accident de travail du 22/03/2016 sont :*

- 100% 19/06/2016 au 03/04/2017
- 50% du 04/04/2017 au 30/04/2017
- 50% du 01/05/2017 au 31/05/2017
- 50% du 31/05/2017 au 29/06/2017
- 50% du 30/06/2017 au 22/10/2017
- 100% du 23/10/2017 au 25/10/2017
- 50% du 26/10/2017 au 25/11/2017
- 50% du 11/12/2017 au 21/01/2018
- 100% du 22/01/2018 au 25/01/2018
- 50% du 26/01/2018 au 08/02/2018
- 50% du 01/03/2018 au 11/03/2018
- 50% du 14/03/2018 au 12/04/2018
- 50% du 13/04/2018 au 30/04/2018
- 100% du 18/06/2018 au 02/07/2018
- 100% du 08/10/2018 au 31/10/2018
- 100% du 22/10/2020 au 30/10/2020
- 100% du 22/03/2021 au 11/10/2021

*Concernant la pause carrière du 01/11/2018 au 31/10/2019, comme expliqué ci-dessus, nous ne pouvons la considérer comme une période d'incapacité de travail. D'autant plus que l'on ne se prépare pas d'être en incapacité de travail. Or dans le cas présent, la pause carrière a été préparée et demandée à l'employeur alors que M.V était au travail en août 2018. Bien qu'elle fasse partie intégrante de la reconstruction de M.V. Nous laissons cependant le soin à Madame La Présidente de trancher.*

*Il n'y a pas d'appareillage de prothèse et/d'orthopédie nécessaire.*

---

<sup>12</sup> Rapport d'expertise final du Docteur T du 23.3.2023, p.17

*Il n'y a pas de prise de la prise de spécialités pharmaceutiques.  
Il n'y a pas de séances de rééducation fonctionnelle à prévoir.  
Il n'y a pas lieu de prévoir l'aide d'une tierce personne. (...) »*

## **5. Les demandes en appel**

**5.1.** M.V demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé, de réformer le jugement entrepris et, en conséquence, de :

- entériner partiellement les conclusions du rapport d'expertise du 23.3.2023 en fixant la date de la consolidation au 12.10.2021 ;
- dire pour droit qu'il y a lieu d'ajouter la période du 1.11.2018 au 31.10.2019 aux incapacités temporaires totales reconnues par le rapport d'expertise ;
- dire pour droit que le taux de l'incapacité permanente doit être fixé, depuis le 12.10.2021, à 35% ;
- condamner la ZP aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 218,67 €.

**5.2.** La ZP demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable, mais non fondé ;
- confirmer le jugement *a quo* en toutes ses dispositions ;
- condamner M.V aux dépens de l'instance évalués à 218,67 €.

## **6. Sur la recevabilité**

Le jugement attaqué a été prononcé le 9.1.2024. Il ne semble pas avoir été signifié.

L'appel formé le 7.2.2024 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051, CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites.

L'appel est recevable.

## **7. Sur le fond**

Le jugement *a quo* n'est contesté par M.V que sur deux points :

- la détermination du taux d'incapacité permanente de travail ;
- la reconnaissance d'une période complémentaire d'incapacité temporaire totale de travail du 1.11.2018 au 31.10.2019.

## **7.1. La détermination de l'incapacité permanente de travail**

### **7.1.1. La décision du tribunal**

Le tribunal a entériné les conclusions de l'expert sur ce point pour les motifs suivants :

« (...) Dans le résumé du rapport du sapiteur, l'expert note ce qui suit:

*“le tableau clinique actuel consiste en un état anxiodépressif d'intensité modérée, prédominé par le volt anxieux. La symptomatologie se manifeste entre autres par des difficultés à gérer l'agressivité à Phyperactivité. Ce tableau clinique fait suite à un PTSD (état de stress postraumatique)”.*

Lors de la séance d'expertise du 16 décembre 2022, l'expert a noté les plaintes actualisées de M.V :

*“M.V déclare que les plaintes restent identiques. Il déclare avoir des problèmes de mémoire constatés par son supérieur hiérarchique. M.V précise que sa carrière professionnelle a été chamboulée. Il précise ne pas pouvoir quitter son poste à Bruxelles pour des questions d'argent, dont le remboursement des mensualités de sa maison”.*

M.V considère que des faits constatés par le rapport d'expertise, on peut retenir que:

- *il évite de prendre les transports en commun ;*
- *il est angoissé par les bruits, les odeurs et le fait d'arriver à Bruxelles;*
- *il a subi une rupture amoureuse ;*
- *il éprouve des difficultés à gérer l'agressivité et fait preuve d'hyperactivité ;*
- *il souffre de problèmes de mémoire.*

Il en conclut que de l'ensemble de ces éléments de fait :

- *on doit admettre qu'il souffre d'un état anxieux d'intensité modérée, avec une répercussion marquée sur la vie sociale;*
- *lorsque des anxiétés, angoisses, dépressions et obsessions entraînent une répercussion sur la vie sociale, le BOBI prévoit des taux qui sont les suivants :*
  - *article 647b : 20 à 50%*
  - *article 648b : 15 à 30%*
  - *article 649b : 20 à 50%*
- *les atteintes psychiques subies, justifient un taux d'invalidité de 25%.*

L'expert judiciaire, lui, écrit :

*“Il n'y a pas de démonstration d'une répercussion marquée de l'état anxieux sur la vie sociale de M.V. Le Dr R note dans son rapport en page 11 que M.V apprécie faire du jogging, aller en vacances et voir des amis. Il déclare ne pas avoir des difficultés à voyager en avion mais évite de prendre des transports en commun.*

*Sur base de ces constatations, l'état anxieux de M.V présente une répercussion modérée sur sa vie sociale. L'incapacité économique permanente de M.V est évaluée à 8%”.*

*Le Docteur R, sapiteur a aussi écrit :*

- En ce qui concerne le tableau clinique psychique actuel (...)*
- Au niveau cognitif, “il n'y a pas de plaintes particulières, hormis quelques difficultés de concentration, mais qui n'entravent pas ses activités professionnelles”.*
- Au niveau du profil de personnalité, (...).*

*Sa conclusion est :*

*“Des faits d'attentats terroristes survenus le 22 mars 2016, persiste actuellement sur le plan psychique, un état anxieux d'intensité modérée entrant dans le cadre d'un PTSD ( état de stress post-traumatique)”*

*(...)*

*Par ailleurs relevons encore que M.V continue à travailler à Bruxelles, choix financier dit-il. Il pourrait cependant exercer ses activités en dehors de la capitale et ce de manière plus sereine si exercées dans un autre domaine que celui de la Police.*

*En page 15 de son rapport, l'expert précise en effet quant à ce :  
(...)*

*M.V a donc la capacité d'exercer d'autres fonctions ou d'exercer sa fonction actuelle en dehors de Bruxelles.*

*Il rétorque que cela entraînerait une perte salariale.*

*Comme rappelé par la partie défenderesse, le 1 er juin 1993, la Cour de Cassation a cependant statué comme suit :*

*“La loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public entend par incapacité permanente de travail, l'atteinte à la capacité de concurrence de la victime sur le marché général du travail ,de sorte que seul le dommage physique et*

*son influence sur la valeur économique de la victime sur le marché du travail est relevant, indépendamment du fait qu'il entraîne ou non une réelle perte de rémunération". (C.s. RG 6367, le 1<sup>er</sup> juin 1993 (Olaerts/Thys).*

R. JANVIER a aussi écrit :

*"le constat du taux d'incapacité permanente de travail doit avoir lieu indépendamment de la question de savoir si le dommage subi se traduit ou non par une perte effective de rémunération". (JANVIER R., "les accidents du travail dans le secteur public", La Charte, 2018, p.184).*

*Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que le taux de 8% reconnu par l'expert quant à l'IPP est correct.*

*Il y a lieu d'entériner le rapport d'expertise (...) »*

### **7.1.2. Cadre légal et principes**

En vertu de l'article 3, al.1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, b), de la loi du 3.7.1967, et selon les modalités fixées par l'article 1<sup>er</sup>, la victime d'un accident du travail a droit à une rente en cas d'incapacité de travail permanente.

L'article 1<sup>er</sup>, al .1<sup>er</sup>, de la loi du 3.7.1967, énonce que la loi est rendue applicable par le Roi, « *aux conditions et dans les limites qu'il fixe* », aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail, qui appartiennent aux différentes entités du secteur public que cette disposition énumère.

La loi du 3.7.1967 qui organise la réparation des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail dans le secteur public constitue ainsi une loi-cadre, en ce sens qu'elle énumère les autorités auxquelles elle s'adresse, mais n'est applicable à ces autorités et à leurs agents que moyennant un arrêté royal spécifique<sup>13</sup>. C'est l'arrêté royal du 30.3.2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) qui joue ce rôle en l'espèce, tout en excluant expressément l'application de l'article 16 de la loi du 3.7.1967.

L'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 3.7.1967, arrête les principes suivants de détermination de la rente indemnisant l'incapacité de travail permanente :

*« La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime.*

---

<sup>13</sup> v. CT Mons, 2<sup>e</sup> ch., 16.11.2015, R.G. n° 2009/AM/21571, terralaboris

*Lorsque la rémunération annuelle dépasse 24.332,08 euros, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme. Le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence.*

*A l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation, le Roi peut modifier ce montant.*

Tant le mécanisme de fixation du montant de la rente consistant à appliquer le taux reconnu d'incapacité de travail à la rémunération de base de la victime, que le plafonnement de la rémunération de base sont communs au secteur public et au secteur privé<sup>14</sup>.

L'article 4, § 2, al.3, de la loi du 3.7.1967, ajoute que, sans préjudice de l'article 19, c'est le Roi qui établit les modalités de détermination de l'incapacité de travail. Bien que cette disposition n'ait donné lieu à ce jour à aucun arrêté d'exécution fixant les critères de détermination du degré d'incapacité permanente de travail, il est admis que la loi du 3.7.1967 entend par incapacité permanente de travail « l'atteinte à la capacité de concurrence de la victime sur le marché général du travail »<sup>15</sup>, que le régime des accidents du travail a ainsi pour unique objectif de compenser la perte de l'utilité économique et que l'évaluation du taux d'incapacité permanente de travail dans le secteur public suit les mêmes critères que ceux retenus pour le secteur privé<sup>16</sup>.

Au sens de l'article 24, al.2, de la loi du 10.4.1971, « l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail consiste dans la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue de cette incapacité s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée »<sup>17</sup>.

*« En règle, une fois la consolidation acquise, le dommage indemnisable correspond à la perte de potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi. Ce qui doit alors être réparé, ce n'est pas la lésion ou l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime, comme telles, mais les conséquences de cette atteinte ou lésion sur la capacité de travail de la victime et sur sa position concurrentielle sur le marché général de l'emploi »<sup>18</sup>.*

---

<sup>14</sup> Comp. avec les articles 24, al.2, 34 et 39 de la loi du 10.4.1971

<sup>15</sup> Cass., 1.6.1993, R.G. n°6367, juportal

<sup>16</sup> V. en ce sens : Ria JANVIER, Les accidents du travail dans le secteur public, la Charte, 2018, p.181, n°529

<sup>17</sup> Cass., 3<sup>e</sup> ch., 15.12.2014, R.G. n°S.12.0097.F, juportal ; Cass., 3<sup>e</sup> ch., 26.10.2009, R.G. n°S.08.0146.F, juportal ; Cass., 3.4.1989, R.G. n°6556, Pas., 1989, n°425, p. 772, et sommaire juportal

<sup>18</sup> CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 2.11.2009, R.G. n°48.916, J.T.T., 2010, p.33

L'évaluation de l'incapacité permanente se fait par rapport au marché général de l'emploi encore accessible à la victime.

La position concurrentielle sur le marché général de l'emploi est déterminée par « *les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée* »<sup>19</sup>.

L'évaluation faite du degré d'incapacité permanente de travail ne doit cependant pas consister en une démonstration mathématique rigoureuse<sup>20</sup>.

### **7.1.3. La décision de la cour**

La fixation du taux d'incapacité en matière d'accidents du travail ne relève pas de la compétence du médecin-expert, mais de l'appréciation du juge<sup>21</sup>. En ce sens, le taux retenu et proposé par l'expert ne lie pas le juge, lequel peut tout aussi bien le faire sien que s'en distancer ou qu'inviter l'expert à préciser son appréciation<sup>22</sup>.

En l'espèce, le rapport d'expertise et les différentes constatations de son sapiteur psychiatre fournissent les éléments utiles à la fixation du taux d'incapacité permanente.

Concrètement, le sapiteur R retient comme séquelle de l'accident du 22.3.2016 un état anxieux d'intensité modérée. Ce bilan séquellaire n'est pas remis en question par les parties et l'expert le fait sien.

Il ressort à la fois du rapport du Docteur R, du rapport d'expertise et des plaintes de M.V non contredites par l'expert ou son sapiteur que ce tableau séquellaire s'accompagne d'une série de limitations fonctionnelles d'ordre psychique dans le chef de M.V, à savoir en particulier :

- anxiété : les bruits et les odeurs l'angoissent, il « *a du mal* » à se rendre à Bruxelles ou dans une autre ville, il « *évite* » de prendre les transports en commun ;
- difficultés à gérer l'agressivité (plus vite nerveux et irritable) ;
- hyperactivité ;
- quelques difficultés de concentration, mais qui n'entravent pas l'activité professionnelle.

---

<sup>19</sup> CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 19.2.2007, R.G. n°47.183, terralaboris

<sup>20</sup> V. en ce sens : CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 22.5.2023, R.G. n°2018/AB/1033 ; CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 18.3.2019, R.G. n°2016/AB/981

<sup>21</sup> v. notamment en ce sens : CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 26.11.2012, R.G. n°2011-AB-192, terralaboris ; CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 10.1.2011, R.G. n° 2009/AB/51933, *Chron. D.S.*, 2011, p.258 ; TTF Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch., 26.4.2016, R.G. n°13/1408/A

<sup>22</sup> V. ainsi CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 20.11.2023, R.G. n°2013-AB-991

En combinant ces éléments d'ordre fonctionnel avec le profil socio-professionnel de M.V retracé *supra* au point 2 (en bref, âgé d'à peine 38 ans à la date de consolidation, sans diplôme d'enseignement secondaire supérieur, doté d'une faculté substantielle d'adaptation et de rééducation professionnelle démontrée par le parcours suivi pour monter en grade, bilingue anglais-français<sup>23</sup>, pas d'autre formation renseignée, expérience professionnelle exclusivement construite au sein de la police) et en superposant l'ensemble au marché général de l'emploi, il en ressort que M.V a subi une réduction somme toute minime de sa valeur économique, vu que :

- loin d'être « *réduit au point de n'être qu'une idée théorique* »<sup>24</sup>, son marché général de l'emploi reste le même que celui auquel il avait accès au moment de l'accident : outre les possibilités d'emploi offertes à un 1<sup>er</sup> inspecteur au sein des services de police (à Bruxelles ou dans une autre zone de police), le marché général de l'emploi de M.V s'ouvre sur tout l'éventail des métiers manuels et intellectuels non qualifiés (la circonstance que M.V concentre toute sa carrière dans des fonctions de police ne lui ferme pas la porte à ce vaste marché) ;
- il doit produire des efforts accrus pour venir travailler sur Bruxelles et gérer son anxiété et son agressivité, mais ne subit aucune atteinte cognitive susceptible d'entraver ses activités professionnelles ;
- cette anxiété et cette agressivité impactent la capacité de concurrence de M.V par rapport à des travailleurs sains.

Dans ces conditions, la cour juge que le taux d'IPP de 8 % suggéré par l'expert T traduit raisonnablement la perte de valeur économique de M.V sur le marché général de l'emploi.

Les différentes considérations développées par M.V pour se voir reconnaître une incapacité permanente de 35 %, en particulier celles ayant trait à la perte de salaire et au risque de déclassement social, ne sont pas pertinentes, vu que :

- l'indemnisation en matière d'accidents du travail est forfaitaire, si bien que la perte éventuelle de salaire qui résulterait d'une reconversion de la victime dans l'un ou l'autre des emplois qui lui restent accessibles n'est pas prise en compte pour évaluer son degré d'incapacité permanente de travail<sup>25</sup>;
- le risque d'un déclassement social du travailleur n'est pas davantage pris en considération pour évaluer le degré d'incapacité permanente de travail en matière d'accidents du travail.

---

<sup>23</sup> M.V bénéficie pour cela d'une prime de bilinguisme (v. deuxièmes conclusions M.V, p.17)

<sup>24</sup> Deuxièmes conclusions M.V, p.15

<sup>25</sup> V. Cass., 1.6.1993, R.G. n°6367, juportal, qui juge que l'incapacité permanente de travail au sens de la loi du 3.7.1967 s'entend de « *l'atteinte à la capacité de concurrence de la victime sur le marché général du travail, de sorte que seul le dommage physique et son influence sur la valeur économique de la victime sur le marché du travail sont pertinents, indépendamment du fait qu'ils entraînent ou non une réelle perte de rémunération* »; v. aussi en ce sens : Steve GILSON, France LAMBINET et Zoé TRUSGNACH, « Quelques caractéristiques fondamentales de la réparation en accident du travail : une réparation automatique, partielle et forfaitaire », coord. A. CHARLIER et S. GILSON, in *La réparation de l'accident du travail*, Limal, Anthemis, 2021, p.24 ; Ria JANVIER, *Les accidents du travail dans le secteur public, la Charte*, 2018, p.184, n°537

L'appel sur ce point est partant non fondé.

## **7.2. La reconnaissance d'une période complémentaire d'incapacité temporaire totale**

### **7.2.1. La décision du tribunal**

Le tribunal a rejeté la demande de M.V sur ce point en s'alignant sur la position de l'expert T sur la base des motifs suivants :

*« (...) M.V considère que cette pause carrière doit être considérée comme une période d'incapacité pour quatre raisons :*

- 1) la pause carrière a été prescrite par son médecin traitant et a été approuvée par la "Stressteam" mise en place par la Police fédérale ;*
- 2) le but thérapeutique de cette pause carrière est reconnu par le Docteur R ( p.7 de son rapport) et par la psychologue, Madame K;*
- 3) l'effet bénéfique de cette pause carrière est démontré par la circonstance que pendant plus d'un an après son retour de pause carrière, il n'a subi aucune incapacité temporaire pour trouble psychique. Il a fallu l'assassinat du Pr. P, le 16 octobre 2020 pour qu'il soit atteint d'une nouvelle décompensation physique majeure ;*
- 4) dans la conclusion de son rapport, le Docteur B écrit que la pause carrière fait "partie intégrante de la reconstruction de M.V".*

*Qu'en est-il ?*

*En page 16 de son rapport, l'expert judiciaire écrit :*

*« Concernant la période de pause carrière,, le Dr .V estime qu'il faut la considérer comme une période d'incapacité de travail étant donné qu'il s'agit d'un voyage à visée thérapeutique soutenu par le médecin-traitant et la psychologue du stress-team.*

*J'apporte à votre attention qu'elle ne peut à mon sens être considérée comme une période d'incapacité de travail étant donné que la pause carrière a été décidée et organisée alors que M.V n'était pas en incapacité de travail. M.V en a fait la demande à sa hiérarchie alors qu'il était au travail*

*Concernant les périodes d'incapacité de travail imputables, nous avons noté dans notre avis provisoire que les périodes d'incapacité de travail du 22/10/2020 au 30/10/2020 et du 22/03/2021 au 11/10/2021 sont également en relation causale avec l'accident de travail du 22 mars 2016 car il s'agissait de périodes initialement refusées et contestées par la*

*demanderesse. Nous n'avons pas repris les périodes déjà acceptées par l'Office médico-légal. Il est vrai que cela a pu porter à Confusion''.*

*Dans son avis définitif, l'expert note encore concernant la pause carrière :*

*''nous ne pouvons la considérer comme une période d'incapacité de travail. D'autant plus que l'on ne se prépare pas d'être en incapacité de travail. Or dans le cas présent, la pause carrière a été préparée et demandée à l'employeur alors que M.V était au travail en août 2018. Bien qu'elle fasse partie intégrante de la reconstruction de M.V. Nous laissons cependant le soin à Madame la Présidente de trancher''.*

*La première remarque qui s'impose est que M.V a introduit sa demande de pause carrière en août 2018, donc bien comme le relève l'expert lorsqu'il était au travail.*

*Il n'est pas non plus contesté ni contestable que durant la période litigieuse, M.V a effectué un voyage à l'étranger.*

*Le demandeur souligne que ce voyage à l'étranger avait un but thérapeutique qui aurait d'ailleurs été reconnu par le Docteur R qui a écrit :*

*''Il rajoutera ( lire M.V) qu'au niveau psy, ça n'allait toujours pas et sa relation avec sa compagne de l'époque s'était également terminée. Sur conseil de son médecin-traitant et de sa psychologue, il finira par prendre une pause-carrière débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2018, au départ pour 6 mois, qu'il prolongera à un an. Il dira que bien avant cette pause-carrière, suite à l'actualité, il sera renvoyé à l'horreur du 22 mars 2016 . L'intéressé finira par partir avec un aller simple pour Tokyo, dans une ville sécurisée dira-t-il. Il voyagera en Asie du Sud-Est et en Amérique centrale. Il demandera à sa banque une pause du crédit hypothécaire qui lui sera accordée''.*

*Comme le relève la partie défenderesse, cet écrit du Docteur R ne fait que reprendre le récit du demandeur. Le Docteur R ne reconnaît pas, lui-même que le voyage à l'étranger de M.V avait un but thérapeutique.*

*En page 14 de son rapport, le Docteur R reprend aussi l'avis de l'examinateur tenant compte du bilan psychologique réalisé par Madame K:*

*''Par la suite, l'intéressé a décidé de prendre une pause carrière, soutenu par son médecin traitant et son psychologue qu'il voyait notamment pour faire un voyage dans le monde dans un but thérapeutique par rapport à ce qu'il avait vécu. C'est ainsi que l'intéressé est parti seul avec un aller simple pour Tokyo''.*

*Comme le Docteur R, Madame K ne fait que reprendre les propos du demandeur.*

*Le tribunal conclut de ce qui précède que le seul élément invoqué est que le traitement a été prescrit par le médecin-traitant du demandeur et approuvé par la stress team.*

*Le seul document médical que M.V dépose, date du 17 février 2021.*

*Aucun document médical rédigé au cours de la période litigieuse n'est déposé.*

*La pause-carrière ne peut dès lors être considérée comme une période d'incapacité de travail.*

*M.V ne démontre nullement qu'elle avait un caractère thérapeutique. »*

### **7.2.2. La décision de la cour**

En règle, l'évaluation de l'incapacité temporaire de travail se fait en vérifiant l'impossibilité totale ou partielle pour la victime d'accomplir des prestations de travail dans la profession exercée normalement au moment de l'accident de travail.

Cette impossibilité est en principe jaugée au regard de ce que permet ou non l'état physique et/ou psychique du travailleur.

Elle peut toutefois également découler de prescriptions commandées par le secteur thérapeutique en vue du traitement des lésions et séquelles causées par l'accident, comme par exemple un geste opératoire supposant une période d'hospitalisation et de convalescence. En ce cas, même si le travailleur n'était pas en incapacité de travail avant d'entrer dans cette phase de soins et même s'il ne lui est pas à proprement parler impossible de fournir les prestations de travail requises, il est logiquement admis de lui reconnaître, pour ce temps, une incapacité temporaire de travail.

Pour que cette période où le travailleur est rendu indisponible pour son travail puisse être assimilée à une période d'incapacité temporaire de travail prise en charge par l'employeur public (ou l'assureur-loi), une exigence élémentaire est posée : la prescription préalable du traitement par un médecin dans un « but thérapeutique » entendu comme la dispensation de soins visant à remettre le travailleur dans un état physique et/ou psychique aussi proche que possible de celui qui était le sien avant l'accident.

En l'espèce, considérant le trouble d'ordre psychique qui affecte M.V, il aurait été concevable que le temps de la pause-carrière couvrant la période du 1.11.2018 au 31.10.2019 soit ordonné dans un but thérapeutique.

Cependant, par aucune des pièces qu'il dépose, M.V ne démontre que cette parenthèse dans son activité professionnelle lui aurait été prescrite par un médecin dans un but

thérapeutique. Il est faux d'affirmer comme le fait M.V que ce traitement « *a été prescrit* » par son médecin traitant et « *a été approuvé* » par la « Stressteam » de la Police fédérale<sup>26</sup>. Bien au contraire, tout indique qu'il en va là d'une pure initiative personnelle :

- dans son attestation du 11.4.2022, Madame A, psychologue clinicienne à la « Stressteam », déclare avoir reçu M.V en consultations régulières entre le 15.6.2016 et le 10.8.2018, mais que ce suivi psychothérapeutique « *s'est interrompu car M.V a pris la décision de prendre une pause carrière pour lui permettre de voyager à l'étranger* » et que il « *espérait que ce changement radical de contexte lui permettrait de prendre de la distance avec ce qu'il avait vécu* »<sup>27</sup> ;
- le Docteur C, médecin traitant de M.V, ne fait nullement état de la pause-carrière dans ses attestations des 9.10.2018 et 16.12.2019<sup>28</sup>, et, bien plus tard, dans une attestation du 17.2.2021, se contente de constater que M.V « *a pris une pause carrière afin de voyager du 1/11/2018 au 30/11/2019 pour retrouver un équilibre psychologique* »<sup>29</sup>, ce qui ne veut pas dire que c'est lui qui l'aurait prescrit à M.V ;
- dans un rapport neuropsychiatrique du 20.10.2020, le Docteur C, se borne à constater que M.V « *a pris une pause carrière et a entrepris un tour du monde* » et que ce projet « *était soutenu par la psychologue du Stress Team* »<sup>30</sup>, ce qui s'avère inexact au vu de l'attestation précitée du 11.4.2022 de Madame A ;
- dans ses rapports des 18.9.2017<sup>31</sup> et 23.8.2021<sup>32</sup>, le Docteur B, psychiatre traitant de M.V, n'évoque tout simplement pas la pause-carrière litigieuse et, lorsqu'il en fait finalement état, dans un rapport du 13.4.2022, c'est uniquement pour « *noter que l'année de congé sabbatique prise pour effectuer un tour du monde aurait, s'il l'avait demandée à la médecine du travail, été accordée sans problème, et que cette année lui a permis de reprendre ses activités* »<sup>33</sup> ;
- dans son rapport du 6.10.2022, le psychiatre R ne reconnaît pas que la pause-carrière aurait été prescrite par un médecin dans un but thérapeutique, mais constate seulement que M.V « *a décidé* » de prendre une pause-carrière « *notamment pour faire un voyage dans le monde dans un but thérapeutique* ». Il se méprend en outre complètement en affirmant que ce projet était « *soutenu par son médecin traitant* » (ce qui ne ressort d'aucune pièce et spécialement d'aucun certificat du Docteur C ou du Docteur B) et « *par la psychologue* » (ce qui est contredit par l'attestation précitée du 11.4.2022 de Madame A).
- c'est encore erronément et contre les pièces du dossier que, dans sa note de synthèse du 3.5.2022, le Docteur V, médecin-conseil de M.V, évoque une pause

---

<sup>26</sup> Deuxièmes conclusions M.V, p.6

<sup>27</sup> Pièce B.11 – dossier M.V – c'est la cour qui souligne

<sup>28</sup> Pièces B.3 et B.4 – dossier M.V

<sup>29</sup> Pièce B.6 – dossier M.V

<sup>30</sup> Pièce B.5 – dossier M.V

<sup>31</sup> Pièce B.1 – dossier M.V

<sup>32</sup> Pièce B.7 – dossier M.V

<sup>33</sup> Pièce B.12 – dossier M.V

carrière d'un an « *entreprise sur le conseil explicite de son médecin traitant (annexe 8) et avec le soutien de la psychologue du stressteam (...) dans un objectif indiscutablement thérapeutique* »<sup>34</sup>.

La circonstance que, au bout du compte, la pause-carrière aurait été bénéfique à l'équilibre psychique de M.V ne change rien à la donne. Le but thérapeutique ne peut être brandi après coup pour changer la nature de ce qui, dès le départ, n'était rien d'autre qu'un choix de convenance personnelle.

L'appel sur ce point est par conséquent également rejeté.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

En conséquence, déboute Monsieur L V de son appel et confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En application l'article X.III.36 de l'arrêté royal du 30.3.2001, condamne la Zone de police de Bruxelles Capitale-Ixelles au paiement des dépens d'appel de Monsieur L V liquidés à :

- 218,67 €, mais rehaussés à 228,84 € (montant de base indexé au 1.3.2025), en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;
- 24 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C. A, conseiller,  
C. P, conseiller social au titre d'employeur,

---

<sup>34</sup> Pièce B.13, p.7 – dossier M.V

A. L, conseiller social suppléant au titre d'ouvrier,  
Assistés de A. L, greffier,

A. L,                      A. L,                      C. P,                      C. A,

et prononcé, à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 7  
avril 2025, où étaient présents :

C. A, conseiller,

A. L, greffier,

A. L

C. A